



CONTRAT DE PARTENARIAT

N° 003/CDP/ UMI -LABTP/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Université MERCURE INTERNATIONAL, ayant son siège au quartier Kipé-Cité des Médecins/Commune de RATOMA BP : 2838 (Conakry – GUINEE), représenté par le Recteur, **Pr Alpha Mamadou DIALLO**;

D'une part

ET

La Société LABORATOIRE DES TRAVAUX PUBLICS dont le sigle **LAB TP**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARL U), au capital de Dix Millions (10 000 000) de francs guinéens, ayant son siège social à Conakry (GUINEE) au quartier Lambanyi, à 200m du centre commercial, B9 : 1111, Commune de RATOMA, représentée par son Directeur Technique, **Mr BAH Mohamed**;

D'autre part

Il est au préalable exposé ce qui suit :

L'Université MERCURE INTERNATIONAL a été créée en 1998, sous l'appellation Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et Sociales (I.E.H.E.E.S).

Elle est le fruit d'un partenariat entre la Fondation Universitaire Mercure de Bruxelles et le Complexe Scolaire Saint-Georges de Conakry. Elle est membre d'un immense réseau international regroupant plus de 17 universités de pays Africains et Européens.

L'Université Mercure International entretient des relations privilégiées avec les entreprises nationales dans lesquelles ses étudiants ont la possibilité d'effectuer

Article 9 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait, à Conakry, le 08./12/ 2018

En deux (02) exemplaires

ONT SIGNE

Pour l'UMI

Le Recteur



Pr. Alpha Mamadou DIALLO

Pour LAB TP

Le Directeur Technique



BAH Mohamed, Ing. GC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**La Direction Nationale des Transports
Terrestre (DNTT)**

Et

L'Université Mercure International (UMI)



ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige ou différend pouvant survenir dans l'exécution du présent accord sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

Les parties, après lecture et signature du présent protocole d'accord s'engagent à son respect scrupuleux.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Conakry, le 05/01/2018

**Pour la Direction Nationale des
Transports Terrestre (DNTT)
Le Directeur National**


Mr Bakary Camara



**Pour l'Université Mercure
International
La Fondatrice**


Mme Tounkara Mariame Diallo



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le FGA (Fonds de Garantie Automobile)

Et

L'Université Mercure International (UMI)



CONVENTION DE PARTENARIAT

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige ou différend pouvant survenir dans l'exécution du présent accord sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

Les parties, après lecture et signature du présent protocole d'accord s'engagent à son respect scrupuleux.

Fait en quatre exemplaires originaux,
A Conakry, le .07.../06.../2018

Pour le Fonds de Garantie Automobile
Le Président du conseil d'administration




Dr Younoussa Koita

Pour L'Université Mercure International
La fondatrice




Mme Tounkara Mariame Diallo

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Société Générale de Banque en Guinée (SGG)



Et

L'Université Mercure International (UMI)



ARTICLE 4 : Dénonciation et Modification

Cet accord peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux parties sans préavis et sans porter préjudice aux activités en cours. Il pourra être modifié (ou amendé) au terme de chaque année à la demande écrite de l'une des parties dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige ou différend pouvant survenir dans l'exécution du présent accord sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

Les parties, après lecture et signature du présent protocole d'accord s'engagent à son respect scrupuleux.

Fait en quatre exemplaires originaux,
A Conakry, le/...../2020

**Pour la SG Guinée
Le Directeur Général**

**Pour L'Université Mercure International
La Fondatrice**

M. REBOLAR José

Mme TOUNKARA Mariame DIALLO

**CONVENTION TRIPARTIE POUR LA CREATION D'UN INCUBATEUR
ACADEMIQUE A L'UNIVERSITE MERCURE INTERNATIONALE
POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION D'ENTREPRISE**

Entre les soussignés,

L'université Mercure internationale,

Adresse :

Ci-dessous désignée « **Client** » et Représentée par M. Georges Gandhi Faraguet
TOUNKARA, fondateur,

d'une part,

ET

- *Le cabinet Continental Consulting Associates en abrégé 2CA,*
Adresse : B.P. 1687, Conakry Guinée
Ci-dessous désigné « **Prestataire1** » et Représenté par M. Abdourahmane SAGNANE,
Directeur Exécutif

- *Le cabinet IPRC GUINEE*
Adresse B.P. 2167, Conakry Guinée
Ci-dessous désigné « **Prestataire2** » et Représenté par M. Abdoulaye CONTE Directeur
Général,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place, l'équipement et l'opérationnalisation d'un incubateur académique dans l'enceinte de l'université Mercure international pour l'accompagnement à la création d'entreprise. Dans cette perspective, le **Client** fait recours à l'expertise du **Prestataires1** et celle du **Prestataire2**, qui acceptent, suivant les et conditions ci-après :

Article 2 – Obligations des parties

Le Client :

- Met à disposition l'espace devant abriter l'incubateur ;
- Prend en charge les frais afférents à l'acquisition et à l'installation des équipements ;
- Prend en charge les frais d'opérationnalisation (formalisation de l'incubateur, reproduction des supports pédagogiques, l'organisation du séminaire de formation des formateurs, etc.) ;
- Supporte les charges relatives aux activités de promotion de l'incubateur (cérémonie de lancement de l'incubateur, foire-exposition, toutes autres activités médiatiques, etc.) ;
- Assure le paiement des honoraires des prestataires (**Prestataire1** et **Prestataire2**) ;

Article 5 – Modalités de règlement des honoraires

Le paiement des honoraires sera effectué comme suit :

- 50% dès la signature de la convention
- 40% après la formation des formateurs
- Le solde de 10%, 12 mois après la signature du contrat

Chaque prestataire sera payé au moment de sa prise de fonction

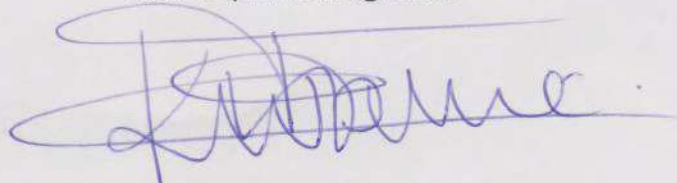
Article 6 – Règlement des différends

Tout différend lié à la présente convention que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera réglé conformément aux législations en la matière en République de Guinée.

Fait en trois exemplaires à Conakry, le 08 Juillet 2015

Client

Université Mercure international
Nom et qualité du signataire




Le prestataire1

Continental Consulting Associates
Nom et qualité du signataire



Le prestataire2

IPRC GUINEE
Nom et qualité du signataire



30/07/2015

MONARCH

CONVENTION DE PARTENARIAT YOUNG CREATIVE GRADUATE PROGRAM

ENTRE

LA SOCIÉTÉ MONARCH SERVICES, société à responsabilité limitée au capital social de **5 000 000 Francs Guinéens** sise au quartier Kaporo, Commune de Ratoma/Conakry (République de Guinée), BP : 612
Contacts : (+224) 660 833 434, contact@monarch-services.net, immatriculée au Registre du Commerce et du
Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro **GC-KAL/060.922A/2015** en date du **24 Août 2015** dûment
représentée par **Madame Fatou CAMARA** en qualité d'**Associée-Gérante**, ayant tous les pouvoirs à l'effet
des présentes.

Ci-après dénommée « **MONARCH SERVICES** »,

ET

L'ENTREPRISE PREDIKOM, sise au quartier Ratoma Bonfi, Commune de Ratoma/Conakry (République de Guinée), Contacts : (+224) 626 635 373, fatoumata.teliwel@predikom.com, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro **GN-TCC/2019.A.0 4378** en date du **07 Octobre 2019** dûment représentée par **Madame Fatoumata Binta DIALLO** en qualité de **Gérante**, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **PREDIKOM** »,

D'UNE PART

ET

L'UNIVERSITÉ MERCURE INTERNATIONAL (UMI), établissement d'enseignement supérieur privé, créée par **Arrêté N°8649/98/MESRS/CAB** du 18 novembre 1998, sise au Quartier Kipé, Cité des Médecins, Secteur 6, Commune de Ratoma, Conakry (République de Guinée), BP : 2838 Contacts : (+224) 624 73 74 75, admin2@universitemercureinternational.com, représentée par **Madame TOUNKARA Mariame DIALLO** en qualité de **Fondatrice** ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **L'UMI** »,

D'AUTRE PART

MONARCH SERVICES, PREDIKOM et L'UMI sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement désignée la « **Partie** ».

IL A ÉTÉ RAPPELÉ QUE :

Dans le cadre du **YOUNG CREATIVE GRADUATE PROGRAM**, **MONARCH SERVICES** et **PREDIKOM** souhaitent établir un partenariat avec l'**UMI** pour :

- ❖ Accueillir en qualité de stagiaires en son sein les lauréats des filières Communication et Marketing de l'**UMI**;
- ❖ Animer des ateliers de formation et de renforcement des capacités au sein de l'**UMI** ;

FBS

FC

JM

MONARCH

IL A ÉTÉ CONVENU PAR LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention de partenariat a pour but de définir, encadrer et préciser, les conditions de partenariat entre « **MONARCH SERVICES** » et « **PREDIKOM** » d'une part et « **L'UMI** » d'autre part.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente Convention de partenariat qui prend effet à compter de la date de sa signature reste en vigueur jusqu'au **1^{er} mars 2023**.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS CONJOINTS DE MONARCH SERVICES ET PREDIKOM

MONARCH SERVICES et PREDIKOM s'engagent à :

- exécuter de bonne foi les dispositions de la présente Convention de façon à préserver les intérêts de l'UMI ;
- prendre en stage les lauréats mis à disposition par l'UMI dans la limite de deux (2) par an;
- assurer une formation de qualité aux lauréats favorisant leur insertion socioprofessionnelle ;
- faire la promotion de l'UMI en qualité de partenaire dans ses différents canaux et supports de communication.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'UMI

L'UMI s'engage à :

- exécuter de bonne foi les dispositions de la présente Convention de façon à préserver les intérêts de MONARCH SERVICES et PREDIKOM ;
- mettre à la disposition de MONARCH SERVICES et PREDIKOM la liste des lauréats de sa filière Marketing et Communication ;
- faire la promotion de MONARCH SERVICES et PREDIKOM en qualité de partenaires dans ses différents canaux et supports de communication.

ARTICLE 5 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle des Parties de nature à les empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles (en ce qui concerne notamment les événements de grève, dispositions gouvernementales, catastrophes naturelles, inondations, déluge, explosion, incendie, mouvement populaire, etc.) les Parties devront s'en informer par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par écrit ou email avec accusé de réception dans les trois (3) jours suivants.

Les engagements des Parties seront suspendus pendant toute la durée de la force majeure et les Parties emploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la force majeure.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS CONJOINTES DES PARTIES ET CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent, dans la limite de leur possibilité, à communiquer de manière conjointe pour informer leurs publics respectifs de leur collaboration et à œuvrer pour protéger leurs intérêts mutuels.

La présente Convention, ainsi que les opérations qu'elle prévoit et leurs termes, conditions et modalités revêtent un caractère confidentiel entre les Parties. En conséquence, les Parties s'interdisent de procéder à toute divulgation, annonce ou publicité de quelque nature que ce soit sauf accord exprès de l'autre Partie et s'engagent à tenir confidentiel les termes de la présente Convention, à l'exception de ceux pour lesquels une communication s'impose.

ARTICLE 7 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est admis par les Parties que dans le cadre de la présente Convention, aucune Partie ne prendra une mesure incompatible avec les droits de propriété intellectuelle de l'autre.

FBD

Fc

M

MONARCH

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET LANGUE DE LA CONVENTION

La présente Convention établie en langue française entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES

La présente Convention est régie par les lois et règlements de la République de Guinée. Au cas où un différend surviendrait entre les Parties dans l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'obligent à résoudre leurs différends en priorité de façon amiable.

Si dans un délai d'un (1) mois à compter de l'apparition des faits litigieux les Parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les différends seront définitivement réglés par voie d'arbitrage.

Fait en trois (3) exemplaires originaux de trois (3) pages chacun contenant neuf (9) articles.

Conakry le/...../2021

POUR MONARCH SERVICES


Madame Fatou CAMARA

POUR PREDIKOM



Madame Fatoumata Binta DIALLO

POUR L'UNIVERSITÉ MERCURE INTERNATIONAL


Madame TOUNKARA Mariame DIALLO



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Radio ADO FM 96.9

Et

L'Université Mercure International (UMI)



- Favoriser les interventions des représentants de la Radio ADO dans notre établissement ;
- Associer l'image de la Radio ADO aux pages et sites internet de l'université ou dans tout autre espace réservé aux entreprises partenaires.
- Collaborer dans l'organisation d'activités susceptibles de valoriser les produits et services de la Radio ADO ;
- Assurer le suivi des étudiants pendant les périodes de formation en Entreprise (contacts téléphoniques et visites) ;
- Communiquer la liste de ses Lauréats à la radio ADO pour ses besoins de stage et de recrutement ;
- Respecter les règles de confidentialité relatives aux activités de la Radio ADO, notamment dans le cadre de la rédaction des rapports de stage ;
- Diffuser les offres d'emplois de la filiale au sein de l'université;
- Préparer les étudiants au recrutement de la filiale;

ARTICLE 2 : Confidentialité

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre du partenariat ainsi que les documents mis à disposition ne peuvent dans le cadre de cet accord être divulgués à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties.

ARTICLE 3 : Durée

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à la date de sa signature. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis et approuvé par les deux parties.

Toutes fois les parties peuvent mettre fin au présent contrat à tout moment moyennant un préavis d'un (01) mois.

ARTICLE 4 : Dénonciation et Modification

Cet accord peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux parties sans préavis et sans porter préjudice aux activités en cours. Il pourra être modifié (ou amendé) au terme de chaque année à la demande écrite de l'une des parties dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation

Dans le cadre de l'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des relations Université - Entreprise, des coopérations technologiques et de la promotion de la formation continue dans ces deux entités, il a été convenu de créer un partenariat local entre

La Radio ADO FM 96.9 sise à Kipé 2 sur la T2 Commune de Ratoma Ville de Conakry, République de Guinée licence HAC 002/HAC/SP/2019 et licence ARPT L0003/BCJ/ARPT/MPTEN/2019 du 28 janvier 2019

Représentée par son Directeur Général Monsieur Abdoul Aziz DIALLO

D'une part

Et

L'Université Mercure International, sise au quartier Kipé, Cité des Médecins, Secteur 6, Commune de Ratoma, BP : 2838, Ville de Conakry, République de Guinée, créée par l'Arrêté N° 8649/98/MESRS/CAB/ du 18 novembre 1998, représentée par son Recteur **Docteur Salim FOFANA**,

D'autre part

ARTICLE 1 : Engagements

La Radio ADO FM96.9 s'engage à :

- Accorder des postes de stage par an en fonction de la disponibilité de places ;
- Offrir des missions d'apprentissage ou d'immersion en milieu professionnel en fonction des besoins ;
- Apporter sa contribution aux programmes de formation de l'université ;
- Réaliser en accord avec l'université des conférences débats sur les programmes et/ou domaines définis et validés par les deux parties ;
- Fournir un appui ou une consultation, ou bien aider les étudiants dans la préparation des thèmes de recherches ;
- Participer aux forums, salons d'information, Journée Portes Ouvertes organisés par l'Université Mercure International
- Favoriser les visites de la Radio par les étudiants et leurs enseignants

L'université Mercure International s'engage à :

- Faire connaître à ses étudiants, les produits les programmes de la Radio ADO FM

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige ou différend pouvant survenir dans l'exécution du présent accord sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

Les parties, après lecture et signature du présent protocole d'accord s'engagent à son respect scrupuleux.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Conakry, le 15/04/2021

Pour la Radio ADO FM96.9

Le Directeur Général




Abdoul Aziz DIALLO

Pour L'Université Mercure International

Le Recteur



Dr Salim FOFANA





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'UNIVERSITE MERCURE INTERNATIONAL

Et

LES MOULINS D'AFRIQUE LMA



Contexte général

L'Université Mercure International en partenariat avec le Groupe DIAKELEC a obtenu une SUBVENTION du Fonds Compétitif pour les Compétences et l'Employabilité (FCCE) du Projet Booster les Compétences pour l'Employabilité des Jeunes (BoCEJ) d'un montant de 400.000 Dollars US de la Banque Mondiale à travers l'Association Internationale pour le Développement (IDA) en vue du financement du sous-projet « FORMATION PRATIQUE EN ELECTRICITE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES » pour une période de 36 mois.

Dans le cadre de l'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des relations Université - Entreprise, des coopérations technologiques et de la promotion de la formation continue dans ces deux entités, il a été convenu de créer un partenariat local entre

L'Institut de formation professionnelle MINTECH de l'Université Mercure International de Conakry, BP: 2838, sise au quartier Kipé, près de la Cité des Médecins, Secteur 6, Commune de Ratoma, Ville de Conakry, République de Guinée, représenté par sa Fondatrice Mme TOUNKARA Mariame DIALLO, d'une part

Et

Les Moulins d'Afrique, sise à sonfonja zone industrielle, Commune de Ratoma, Ville de Conakry, République de Guinée, représenté par son Directeur Général **Monsieur Boubacar BARRY**, d'autre part

Exposé du motif ou nature des relations

Les Moulins d'Afrique et l'Université Mercure International souhaitent conjointement :

- Favoriser la formation et l'insertion professionnelle des jeunes formés par l'université dans le domaine de l'électricité et de l'électrotechnique ;
- Assurer la formation continue des employés de la société Les Moulins d'Afrique dans le domaine de l'électricité et de l'électrotechnique ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de ce partenariat conformément aux stipulations qui y sont contenues.

ARTICLE 2 : Obligations de l'Université Mercure International

L'Université Mercure International s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- faire connaître à ses étudiants, les métiers liés à l'électricité et à l'électrotechnique présents dans l'Entreprise Les Moulins d'Afrique ;
- favoriser les interventions des représentants de l'entreprise Les Moulins d'Afrique dans notre établissement ;
- Assurer le suivi des étudiants pendant les périodes de formation en Entreprise (contacts téléphoniques et visites) ;
- Communiquer la liste de ses Lauréats à la société Les Moulins d'Afrique pour ses besoins de stage et de recrutement ;
- Respecter les règles de confidentialité relatives aux activités de la société Les Moulins d'Afrique, notamment dans le cadre de la rédaction des rapports de stage.
- Diffuser les offres d'emplois de la société au sein de l'université;
- Préparer les étudiants au recrutement de la société;

ARTICLE 3 : Obligations de la société Les Moulins d'Afrique

La société Les Moulins d'Afrique s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Accompagner les employés de Les Moulins d'Afrique qui sollicitent s'inscrire pour des formations initiales ou continue au sein de l'Université Mercure International ;
- Participer aux actions d'information sur les métiers organisées par l'université Mercure International ;
- Favoriser les visites de la société par les étudiants et leurs enseignants;
- Favoriser, en fonction des possibilités, l'accueil des étudiants en stage pendant les Périodes de Formation en Entreprise et dans le respect de la diversité et de l'égalité des chances ;

- Proposer aux étudiants en stage des activités conformes aux référentiels des diplômes préparés ;
- Participer aux forums, salons d'information, Journée Portes Ouvertes sur les programmes de formations professionnelles et technologiques organisés par l'Université Mercure International ;
- Participer aux commissions d'évaluation des enseignements en tant que membre du jury (professionnel) ;
- Animer des rencontres avec les jeunes sur la préparation au recrutement : CV, lettre de motivation, simulation d'entretiens de recrutement ;
- Recruter des stagiaires et employés parmi les meilleurs étudiants de l'Université Mercure International et en fonction de la disponibilité des places ;
- Participer à l'élaboration et à la validation des programmes d'électricité et d'électrotechnique de l'Université Mercure International ;

ARTICLE 4 : Contenus et modalités

4.1 : Modalités pédagogiques

Un plan d'action fixera les priorités en termes de déclinaison du présent partenariat pour chaque année universitaire.

4.2 : Attentes mutuelles des parties

- l'Université Mercure International s'engage à informer la société Les Moulins d'Afrique des évolutions du référentiel des diplômes qu'elle prépare.
- Chaque partie s'engage à ne pas divulguer de quelque manière que ce soit les informations confidentielles qu'elles soient scientifiques, économiques, commerciales ou d'ordre privé.

ARTICLE 5 : Suivi et bilan du partenariat

Les partenaires se rencontreront au moins une fois par an pour effectuer le bilan des opérations en cours et faire le point sur leur coopération effective. Ils établiront ensemble le contenu de l'annexe pédagogique de l'année universitaire suivante.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de trois (3) ans renouvelable tacitement.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs obligations découlant de la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit dans un délai de quinze (15) jours par écrit.

Cette résiliation se fera sans qu'il soit besoin de recourir à une quelconque formalité complémentaire, et sans préjudice de toute autre réclamation à laquelle la partie initiatrice pourrait prétendre.

ARTICLE 8 : Cas de force majeure

Sont réputés événements de force majeure ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l'exécution du présent contrat. La partie invoquant la force majeure en informe l'autre partie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux
A Conakry, le 09/11/2019

Pour l'Université Mercure International

Pour la société Les Moulins d'Afrique

La Fondatrice



Mme TOUNKARA Mariame DIALLO

Le Directeur Général



Boubacar BARRY



Faint, illegible text in the background, likely bleed-through from the reverse side of the page.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'UNIVERSITE MERCURE INTERNATIONAL

Et

LA SOCIETE G.I CIMENTS



Faint text at the bottom of the page, possibly a signature line or footer.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs obligations découlant de la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit dans un délai de quinze (15) jours par écrit.

Cette résiliation se fera sans qu'il soit besoin de recourir à une quelconque formalité complémentaire, et sans préjudice de toute autre réclamation à laquelle la partie initiatrice pourrait prétendre.

ARTICLE 8 : Cas de force majeure

Sont réputés événements de force majeure ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l'exécution du présent contrat. La partie invoquant la force majeure en informe l'autre partie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux
A Conakry, le 05/01/2019

Pour l'Université Mercure International

La Fondatrice



Mme TOUNKARA Mariame DIALLO



Pour G.I CEMENTS SA

Le Directeur Commercial



M. Mohamed NABE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Société Icône Guinée



Et

L'Université Mercure International (UMI)



Entre

L'Agence Icône, agence 360 Régie publicitaire proposant les services d'impression, métal, ALUCOBOND, Média, stratégie de vente, Events, Créa, dont le siège social est à Conakry, Taouyah, Guinée, République de Guinée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Conakry sous le numéro GN.KAL.2018.B.081 881, représentée par son Directeur Général Monsieur AZZAM MOUKALLED.

Ci-après dénommée « **l'agence** » ou « **Icône Guinée** »

D'une part

Et

L'Université Mercure International, sise au quartier Kipé, Cité des Médecins, Secteur 6, Commune de Ratoma, BP : 2838, Ville de Conakry, République de Guinée, créée par l'Arrêté N° 8649/98/MESRS/CAB/ du 18 novembre 1998, représentée par sa Fondatrice **Madame TOUNKARA Mariame DIALLO**,

D'autre part

Par le Présent accord, les parties expriment leur intention de développer un partenariat mutuellement avantageux pour les deux parties et conviennent de ce qui suit sur toute l'année 2022.

ARTICLE 1 : Engagements

Icône Guinée s'engage à :

- Accorder des postes de stage aux étudiants de l'université Mercure International ;
- Offrir des missions d'apprentissage ou d'immersion en milieu professionnel aux étudiants en cours de formation ;
- Apporter sa contribution aux programmes de formation de l'université sous forme de proposition de modules ou d'animation de modules de formation ;
- Fournir un appui ou une consultation, ou bien aider les étudiants dans la préparation des thèmes de mémoires ou des devoirs de groupe ;
- Participer aux forums, salons d'information, Journée Portes Ouvertes organisés par l'Université Mercure International ;
- Favoriser les visites de l'agence par les étudiants et leurs enseignants ;

- Participer aux commissions d'évaluation des enseignements en tant que membre du jury (professionnel) ;
- Animer des conférences, débats et échanges d'expérience avec les étudiants de l'Université Mercure International ;
- Accompagner L'Université Mercure dans ses actions de communication.

L'université Mercure International s'engage à :

- Fournir la liste et la documentation complète des étudiants choisis pour les stages
- Promouvoir et utiliser les services de Icônes ;
- Associer l'image de Icône aux pages et sites internet de l'université ou dans tout autre espace réservé aux entreprises partenaires ;
- Collaborer dans l'organisation d'activités susceptibles de valoriser les produits et services de Icône Guinée ;
- Assurer que seuls les étudiants de l'Université Mercure International sont envoyés en stage à Icône Guinée ;
- Communiquer la liste de ses Lauréats à Icône Guinée pour ses besoins de recrutement ;
- Respecter les règles de confidentialité relatives aux activités de Icône Guinée, notamment dans le cadre de la rédaction des rapports de stage ;
- Mettre à disposition de Icône des équipes pour ses activités de street-marketing, d'animation et autres événements ;
- Contacter Icône pour la conception de ses supports de communication ;
- A accepter tout membre du personnel de Icône voulant se former avec une réduction exceptionnelle discutée entre les parties ;
- A former le personnel de Icône, à la demande de sa Direction Générale à un tarif préférentiel.

ARTICLE 2 : Confidentialité

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre du partenariat ainsi que les documents mis à disposition ne peuvent dans le cadre de cet accord être divulgués à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties.

ARTICLE 3 : Durée

Cet accord est conclu pour une durée d'un an et prend effet à la date de sa signature. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis et approuvé par les deux parties.

Toutes fois les parties peuvent mettre fin au présent contrat à tout moment moyennant un préavis d'un (01) mois.

ARTICLE 4 : Dénonciation et Modification

Cet accord peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux parties sans préavis et sans porter préjudice aux activités en cours. Il pourra être modifié (ou amendé) au terme de chaque année à la demande écrite de l'une des parties dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation.

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige ou différend pouvant survenir dans l'exécution du présent accord sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

Les parties, après lecture et signature du présent protocole d'accord s'engagent à son respect scrupuleux.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Conakry, le 14/01/2022

Pour Icône Guinée
Le Directeur Général

M. AZZAM MOUKALLED



Pour L'Université Mercure International

La Fondatrice

Mme TOUNKARA Mariame DIALLO



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Cabinet Faseg Technology



Et

L'Université Mercure International (UMI)



Entre

Le Cabinet F@SEG TECHNOLOGY, sis à Lambagni-Conakry, E-mail : contact@fasegtechnology.com représenté par M. Aliou DIOP, Directeur Général ci-après dénommée « Cabine », d'une part

et

L'Université Mercure International, sise au quartier Kipé, Cité des Médecins, Secteur 6, Commune de Ratoma, BP : 2838, Ville de Conakry, République de Guinée, représentée par sa Fondatrice **Madame TOUNKARA Mariame DIALLO**, ci-après dénommée « Université », d'autre part

Considérant que les deux entités partagent les mêmes valeurs et principes, et entendent les inscrire dans toutes leurs pratiques,

Considérant que le développement socio-économique du Pays est freiné par l'inadéquation entre la formation et l'emploi, et par les difficultés d'insertion que rencontrent les jeunes diplômés,

Désireuses d'unir leurs efforts pour faire progresser et promouvoir l'enseignement et l'insertion socio-professionnelle des apprenants,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : Engagements du Cabinet

1. Le Cabinet s'engage à offrir (par lui ou par ses partenaires) chaque année des stages de fin d'études aux étudiants de l'Université Mercure International (UMI), dans les domaines relevant de ses métiers, dans la mesure du possible et du nécessaire.
2. Les objectifs et la durée du stage sont arrêtés d'un commun accord entre le cabinet et l'Université, ils sont mentionnés, de même que les missions confiées au stagiaire, dans la convention liant les trois parties.
3. La gratification du stagiaire fait, s'il y a lieu, l'objet d'un accord entre lui et le cabinet.
4. Tout stagiaire accepté par le cabinet est confié à un maître de stage qui est chargé de l'encadrer durant la durée de stage et de l'évaluer à la fin, en fonction de critères précis dont la détermination reste à la discrétion du cabinet ou du maître de stage.
5. Le Cabinet engage à communiquer les offres d'emploi et de stages à l'université.

6. Le cabinet s'engage à accorder la plus grande attention aux candidatures des étudiants et diplômés venant de l'UMI.

Article 2 : Engagements de L'Université

1. L'Université s'engage à ne proposer comme stagiaire au cabinet que les étudiant(e)s qui, tout au long de leur cycle, auront été parmi les brillants de leur promotion. Les résultats de fin d'année des candidats pourront être transmis au cabinet, à sa demande.
2. Avant le départ en stage, l'Université attire l'attention de l'étudiant sur les obligations qui seront les siennes, en particulier :
 - durant le stage, strict respect du règlement intérieur du cabinet et de façon générale de toutes les recommandations et observations qui lui seront faites ;
 - à l'issue de celui-ci, la rédaction d'un rapport, qui devra être soumis au maître de stage avant transmission à l'Université.
3. Selon les modalités qui seront définies d'un commun accord, l'Université pourra permettre au cabinet de faire la promotion de ses services auprès des étudiants et des membres du personnel administratif et d'encadrement pédagogique et vice versa.
4. L'université s'engage à informer les étudiants des événements du Cabinet liés au recrutement et à l'insertion professionnelle.
5. L'université s'engage à inclure le cabinet dans sa communication avec les tiers.

Article 3 : Contribution à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'études

A la demande de l'Université, le cabinet apporte sa contribution à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'études.

Pour permettre à l'Université de mieux adapter son offre de formation aux besoins des employeurs, le cabinet lui communique son référentiel des métiers.

Article 4 : Contribution à la formation pratique des membres du personnel enseignant

A la demande de l'Université, le cabinet reçoit « en immersion » des membres de son personnel enseignant, pour des périodes, dans des conditions et selon des modalités définies d'un commun accord.

Article 5 : Contribution des cadres de la Société aux enseignements dispensés par l'Université

En réponse aux demandes de l'Université, le cabinet autorise ses responsables et cadres à dispenser des enseignements aux étudiants et apprenants des différentes formations, à donner des conférences et à participer aux jurys de délibérations.

Article 6 : Collaboration en matière de formation continue qualifiante

L'Université et le cabinet organisent de concert des séminaires de formation continue qualifiante au bénéfice des membres du personnel de celle-ci. A l'issue de ces séminaires, une attestation leur est délivrée sous le sceau de l'Université.

Article 7 : Avenants

Les modalités et conditions d'exécution des actions prévues par la présente convention seront définies par les deux parties contractantes, par voie d'avenants.

Article 8 : Echange d'informations et de documentation :

Les partenaires s'engagent, sous réserve des règles de confidentialité en vigueur de part et d'autre, à faciliter et à systématiser les échanges d'informations et de documentation.

Ces échanges d'informations et de documentation pourront porter sur des études, ouvrages, mémoires, catalogues, brochures et autres publications de toute nature répertoriée par chaque partie ; ils pourront être réalisés de quelque manière que ce soit.

Article 9 : Communication

Les parties se concerteront pour la promotion et la communication de ce partenariat et des actions qui en découlent. Les logos et sigles devront respecter les chartes graphiques de chacune des parties. Leur utilisation doit être conforme aux règles d'éthique en usage. Les documents et supports comportant les logos, sigles et mentions relatives au partenariat devront être communiqués préalablement à leur diffusion à chacun des partenaires pour information et aval le cas échéant.

Article 10 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tous documents, toutes informations et données, quel qu'en soit le support et la nature, qui lui seront délivrés par l'autre Partie. L'une des Parties pourra néanmoins diffuser tout ou partie des documents précités mais en condition de l'autorisation explicite préalable de l'autre Partie.

Chacune des parties s'engage à n'utiliser ces informations que pour l'exécution de la présente Convention, des Accords spécifiques et s'interdit mutuellement d'en faire une utilisation non autorisée de ladite convention.

Les deux parties s'engagent à traiter les documents, informations émanant de l'autre Partie avec le même degré de protection que celui qu'elle accorde à ces propres documents confidentiels et prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

Article 11 : Durée de la collaboration

La convention de partenariat est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature.

Trois (3) mois au moins avant l'expiration de cette période, les parties se réuniront afin de dresser un bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre du Partenariat.

A cette occasion, les parties décideront s'il y a lieu ou non de renouveler la présente convention pour une période à définir.

Article 12 : Résiliation et/ou expiration de la convention

1. Résiliation pour non-exécution d'une obligation

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs de ses obligations.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante à l'autre partie d'une lettre avec accusé de réception, exposant les motifs de celle-ci.

2. Résiliation par accord entre les parties

À tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la convention. Elles décideront d'un commun accord des conditions de son arrêt.

Article 13 : Litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur leur application partielle ou totale, les parties recherchent une solution amiable.

Article 14 : Cas de force majeure

L'inexécution de l'un des cocontractants de tout ou une partie des obligations de cette convention due à un cas de force majeure. C'est-à-dire, à un événement imprévisible voire incontournable, ou une décision gouvernementale qui empêcherait un cocontractant de s'exécuter de ses obligations, ne donnent pas lieu à une indemnité au profit de l'autre, si les actions engagées n'ont pas été achevées.

Fait en deux originaux à Conakry, le 14 juin 2022.

Pour le Cabinet,
Le Directeur Général



M. Aliou DIOP

Pour l'Université,
La Fondatrice



PO/Recteur


14/06/2022

Dr Yao AGBEXIO
Mme Toufara Mariame DIALLO